



LIGUE PULMONAIRE JURASSIENNE

STATUTS de la Ligue pulmonaire Jurassienne

Juin 2020

Art. 1

Nom

1 La Ligue pulmonaire Jurassienne est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et soumis aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2 La Ligue pulmonaire Jurassienne est indépendante sur le plan politique, confessionnel et économique.

3 La Ligue pulmonaire Jurassienne est membre de la Ligue pulmonaire Suisse.

Art. 2

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3

Siège

Le siège de la Ligue pulmonaire Jurassienne se trouve au site de la direction.

Art. 4

But et tâches

1 La Ligue pulmonaire Jurassienne a pour mission de soigner les maladies pulmonaires, les insuffisances respiratoires et de combattre la tuberculose et les allergies, conformément à la charte de la Ligue pulmonaire Suisse.

2 La Ligue pulmonaire Jurassienne atteint son but par :

- la promotion de la santé et la prévention, le traitement, les conseils/aides, l'instruction, la promotion de l'entraide, la recherche ; y compris le soutien aux personnes concernées dans l'autogestion de leur maladie en promouvant leurs ressources et compétences ;
- la défense des intérêts des personnes concernées et de leurs proches face aux autorités, spécialistes, prestataires de services et assureurs ;
- la coordination et l'encouragement de la collaboration avec des institutions poursuivant un but semblable ,
- L'acquisition de matériel et d'immeuble qu'elle juge nécessaire.

3 La Ligue pulmonaire Jurassienne prend en charge, conseille et accompagne les insuffisants respiratoires, les malades pulmonaires et les tuberculeux, elle défend leurs intérêts et les aide pour qu'ils bénéficient d'une plus grande mobilité et d'une meilleure qualité de vie.

Investie d'une mission de service public, la Ligue pulmonaire Jurassienne les assiste par des prestations médicales ambulatoires, médico-techniques, et de soins ainsi qu'en matière de conseils et d'encadrement psycho-sociaux.

La Ligue pulmonaire Jurassienne ne fournit pas seulement des prestations aux patients, clients, mais s'engage aussi dans des activités d'information, de sensibilisation de la société, de la promotion de la santé et de la prévention.

Art. 5

Affiliation (membres)

1 Peuvent s'affilier à la Ligue pulmonaire Jurassienne :

- des membres individuels tels que des patients et leurs proches, des clients, des bénévoles, des professionnels de la santé et d'autres personnes intéressées par la réalisation des buts visés par la Ligue pulmonaire Jurassienne ;
- des membres collectifs tels que des organisations et institutions de droit privé ou public locales, régionales ou cantonales qui sont proches de la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Les employés de la Ligue pulmonaire Jurassienne ne peuvent pas obtenir la qualité de membre de l'association.

Membres d'honneur

2 L'Assemblée générale peut nommer en qualité de membres d'honneur, des personnes ayant rendu des services particuliers à la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Démission

3 Une démission est possible en tout temps. Celle-ci doit être notifiée par écrit au président de la Ligue pulmonaire Jurassienne. Les cotisations sont dues jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle la démission a été donnée.

La qualité de membre se perd par démission, par suite de décès ou par non-paiement des cotisations.

Exclusion

4 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la Ligue pulmonaire Jurassienne ou qui agissent à l'encontre des intérêts de celle-ci peuvent être exclus par l'Assemblée générale de la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Art. 6

Statuts des donateurs

Les personnes individuelles, les entreprises, les institutions ou les organisations qui soutiennent la Ligue pulmonaire Jurassienne sous forme financière ou matérielle peuvent prétendre au statut de donateurs. Cette qualité ne confère toutefois ni le droit de vote ni le droit de siéger au sein des organes de la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Art. 7

Organisation

La Ligue pulmonaire Jurassienne est présente et active sur l'ensemble du territoire cantonal. Elle peut être active sur les cantons limitrophes, sur demande des patients domiciliés dans ces cantons.

Art. 8

Ressources

Les ressources de la Ligue pulmonaire Jurassienne sont constituées notamment par :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;
- les intérêts de la fortune ;
- les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- les revenus liés à ses activités ;
- Les revenus immobiliers.

Art. 9

Organes

Les organes de la Ligue pulmonaire Jurassienne sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Art. 10

Assemblée générale

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Ligue pulmonaire Jurassienne. Elle se réunit généralement une fois par année, si possible dans le courant du premier semestre.

La convocation doit être adressée par le Comité au moins 30 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les membres doivent faire parvenir leurs propositions motivées par écrit au président, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est habilitée à traiter uniquement les affaires inscrites à l'ordre du jour et les propositions soumises à l'assemblée qui ont un lien direct avec ces affaires. Il est toutefois possible de débattre d'objets ne figurant pas sur l'ordre du jour, pour autant que l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées ; sont exclues de cette procédure d'adjonction les décisions portant sur la révision des statuts, sur la fusion avec une autre organisation et sur la dissolution de la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Composition du droit de vote

2 L'Assemblée générale est constituée par les membres suivants :

- Les membres collectifs
- Les membres individuels
- Les membres d'honneur

Sont invités à prendre part à l'Assemblée générale :

- Les membres du comité
- Le personnel de la LpJ

Ont le droit de vote :

- Les membres collectifs
- Les membres individuels
- Les membres d'honneur
- Les membres du comité

Assemblée générale extraordinaire

3 La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être exigée par l'Assemblée générale elle-même, par le Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée par le Comité au moins 14 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

**Pouvoir décisionnel, votes
et élections**

4 Toute Assemblée générale régulièrement convoquée est habilitée à prendre des décisions. Elle siège valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions et élections se déroulent à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents exigent un vote ou une élection à bulletins secrets.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sous réserve de dispositions contraires inscrites dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, le président décide quand il s'agit de votes portant sur des objets, et s'il s'agit d'élections, la majorité absolue est déterminante pour le premier tour de scrutin, tandis qu'au second tour, c'est la majorité relative qui est déterminante.

Direction

5 L'Assemblée générale est dirigée par le président et, en cas d'empêchement, c'est le vice-président ou un autre membre du Comité qui dirige les débats.

**Délégués au Conseil des
Délégués de la Ligue
pulmonaire Suisse**

6 Le nombre de délégués de la Ligue pulmonaire Jurassienne au Conseil des délégués de la Ligue pulmonaire Suisse est composé au maximum de deux délégués en règle générale le président et/ou la directrice.

Affaires

7 L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice annuel ;
- approbation de la planification annuelle et du budget ;
- décharge à donner au Comité ;
- élection du président, des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- approbation du concept et/ou de la politique de la Ligue pulmonaire Jurassienne ;
- révision des statuts ;
- fixation d'éventuelles cotisations de membres ;
- admission et exclusion de membres ;
- nomination de membres d'honneur ;
- dissolution de la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Toutes autres affaires lui revenant conformément aux présents statuts ou à la législation.

**Art. 11
Comité**

1 Le Comité est l'organe directeur de la Ligue pulmonaire Jurassienne. Il représente la Ligue pulmonaire Jurassienne face à la Ligue pulmonaire Suisse et à l'extérieur. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale.

Composition

2 Le Comité est nommé par l'Assemblée générale et se compose 7 à 9 membres avec voix délibérative.

Sauf décision contraire momentanée, la directrice et la secrétaire participent d'office aux séances du comité. Elles ont une voix consultative.

Selon les besoins, des membres du personnel peuvent être invités aux séances du Comité. Ils ont une voix consultative.

Les membres du personnel d'une Ligue pulmonaire (Ligue cantonale ou Ligue pulmonaire Suisse) ne peuvent pas devenir membres du Comité.

Durée du mandat

3 Le Comité est élu pour une période statutaire de 4 ans. Une réélection est possible sans limitation de durée.

Tout membre du Comité peut démissionner avant la fin de son mandat pour la prochaine Assemblée générale. La lettre de démission doit être adressée au président au minimum trois mois avant l'Assemblée générale.

Tâches et attributions, prise de décision,

4 Le Comité se constitue lui-même à l'exception du choix du président. Il répartit en son sein les tâches qui lui incombent.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il a pouvoir décisionnel si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Un procès-verbal des séances est tenu.

Tâches

5 Le Comité dirige l'activité de la Ligue pulmonaire Jurassienne. Pour se faire :

- il édicte des règlements, à l'exception de l'éventuel règlement relatif aux cotisations des membres ;
- il institue des commissions, des groupes de planification et de travail. Il en élit les membres et édicte leurs cahiers des charges ;
- il approuve les contrats/les mandats négociés et préparés par la directrice ;
- avec le soutien de la direction, il prépare et organise l'Assemblée générale ;
- il informe les membres ;
- il prend les décisions concernant les dépenses exceptionnelles non prévues au budget ;
- sur proposition et avec l'appui de la direction, il organise des manifestations spécifiques à la ligue ;
- il accomplit toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ;
- Il ratifie la planification annuelle élaborée par la directrice ;
- Il nomme la directrice et établit son cahier des charges ;
- Il fixe des objectifs à la directrice et vérifie leur atteinte ;
- Il supervise et, si nécessaire, approuve les tâches déléguées à la directrice ;
- Il représente la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Droit et signature

6 La Ligue pulmonaire Jurassienne est engagée par la signature collective à deux, à savoir le président et la directrice.

Le comité désigne les autres personnes autorisées à signer et règle les modalités du droit de signature selon l'activité.

Art. 12

Organes de révision, Désignation, mandat

1 Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) de la Ligue pulmonaire Jurassienne sont contrôlés par une fiduciaire qui est nommée par l'Assemblée générale sous forme d'un mandat.

Compte-rendu

2 La fiduciaire rédige un rapport à l'adresse de l'Assemblée générale.

Art. 13

Commissions

1 Afin de traiter les affaires qui se présentent et d'accomplir les tâches y relatives, le Comité forme des commissions et régit leur activité par des cahiers des charges.

2 Un procès-verbal des séances est tenu. Un exemplaire est transmis au président du Comité.

3 A la demande du Comité, les présidents des commissions prennent part aux séances du Comité qui traitent des objets les concernant, avec voix consultative.

Art. 14

Responsabilité

1 La responsabilité de la Ligue pulmonaire Jurassienne envers ses obligations est exclusivement engagée à hauteur de son propre patrimoine.

Les membres de la Ligue pulmonaire Jurassienne n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

La Ligue pulmonaire Jurassienne ne peut être tenue responsable des engagements de la Ligue pulmonaire Suisse ou des autres membres actifs de la Ligue pulmonaire Suisse ni des engagements de ses propres membres.

For juridique

2 Le for juridique se situe au siège de la Ligue pulmonaire Jurassienne.

Art. 15

Révision des statuts

1 Des propositions de modification des statuts peuvent être présentées par le Comité.

2 Les modifications des statuts doivent être préalablement soumises au Comité de la Ligue pulmonaire Suisse pour vérification et approbation.

3 La majorité des deux tiers des voix valablement exprimées à l'Assemblée générale est requise pour les modifications des

statuts.

Interprétation des statuts

4 L'interprétation des statuts relève de la compétence du Comité.

Art. 16

Dissolution, liquidation

1 La décision de dissoudre et liquider la Ligue pulmonaire Jurassienne relève de l'Assemblée générale et elle nécessite la majorité des trois-quarts des voix valablement exprimées.

2 Après déduction de tous les engagements et dettes, la fortune résiduelle de la Ligue pulmonaire Jurassienne est attribuée à une organisation qui prend la relève, ou à une ou plusieurs institutions d'utilité publique dont le but est autant que possible semblable et sise(s) en Suisse. Cette décision nécessite la même majorité des trois-quarts.

Art. 17

Fusion

1 Une décision de fusion de la Ligue pulmonaire Jurassienne avec une autre association cantonale de la Ligue pulmonaire ou une autre organisation, relève de l'Assemblée générale et nécessite la majorité des trois-quarts de voix valablement exprimées.

2 Cette fusion peut uniquement avoir lieu avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique, poursuivant un objectif aussi similaire que possible et sise en Suisse.

Art. 18

Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 19

Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2019.

La modification de l'article 10 al.2 a été approuvée le 25 juin 2020 suite à l'AG par voie de circulaire.

Ils annulent et remplacent ceux adoptés le 26 juin 2007 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Glovelier, le 25 juin 2020

LIGUE PULMONAIRE JURASSIENNE

Denis Fridez
Président

Ariane Hanser
directrice

